
PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 6 4 2 11

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi modifiant la loi n°63-20 du 5 Février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses Collectivités et portant création d'une Cour de Discipline Budgétaire.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le Projet de Loi dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

FAIT à DAKAR, le 17
Mars 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE de la REPUBLIQUE

EXPOSE des PROPOSITIONS

du Projet de Loi modifiant la loi n° 63-20 du 5 Février 1963
tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de
diverses collectivités et portant création d'une Cour de
discipline budgétaire

L'action énergique menée par le Gouvernement pour l'assainissement de la fonction publique et la repression des fraudes, détournements et autres irrégularités commence à porter ses fruits. Les travaux de l'Inspection générale, en particulier, ont révélé un certain nombre d'infractions à la réglementation concernant les finances publiques. Ces infractions ont été déférées à la Cour de discipline budgétaire, instituée par la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

L' instruction de ces affaires a révélé que la procédure prévue par la dite loi, fortement inspirée de la législation française, était trop complexe et trop longue pour que la nouvelle institution atteigne pleinement son but. L'exemplarité de la répression exige en effet qu'elle soit rapide, et suivie de plus près possible les faits incriminés, dans toute la mesure compatible avec le respect des droits de la défense.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui contient les principales dispositions ci-après :

- a)- réduction de moitié des délais de procédure institués par la loi du 5 février 1963;
- b)- possibilité pour le fonctionnaire poursuivi de renoncer à ces délais;
- c)- diminution du nombre des autorités intervenant dans la procédure (à cet égard, le projet ne fait que tirer les conséquences de la loi n° 64-07 du 24 Janvier 1964, qui a transféré des Ministres au Président de la République le pouvoir de saisir la Cour).

AB 225

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR,
saisie sur le fond

concernant

le PROJET DE LOI n° 10/64 modifiant la loi n° 63-20 du
5.2.63 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises
à l' égard de l' Etat et de diverses collectivités et
portant création d' une Cour de discipline budgétaire

par M. Joseph MATHIAM

Rapporteur :-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La création par la Loi n° 62/20 du 5 février 1963 s'inscrit dans la politique d'assainissement et de rigueur définie par les Pouvoirs Publics. Elle vise à la répression des fraudes et détournements dans la gestion des deniers publics.

L'Inspection Générale dont les services ont été renforcés et le personnel accru, a d'ores et déjà, déféré un grand nombre d'infractions et d'irrégularités dans la gestion des finances publiques.

Mais l'instruction de ces affaires révèle que la Cour de discipline budgétaire court le risque de ne pas atteindre la pleine efficacité qu'on en escomptait. En effet la procédure adoptée, entièrement inspirée de la gestion française, s'avère complexe et surtout excessivement lente. Les délais sont trop longs entre les faits incriminés et leur répression - laquelle pour atteindre son but doit être rapide et exemplaire - pourvu que demeurent sauvsles droits de la défense.

C'est donc l'expérience pratique du fonctionnement de la Cour de Discipline Budgétaire qui a inspiré ce projet de loi.

Celui-ci a pour objet :

- de réduire de moitié les délais de procédure prévus par la Loi du 5 février 1963 : 15 jours qu lieu de 30 jours.
- de donner au fonctionnaire ou agent poursuivi la possibilité de renoncer à ces délais.
- de diminuer le nombre des autorités qui interviennent dans la procédure.

.../...

Puisque, aux termes de la Loi n° 64/C7 du 24 janvier 1964, seul le Président de la République, et non les membres du Gouvernement, peut saisir la Cour de Discipline Budgétaire, ainsi que le Président de la deuxième section de la Cour Suprême, ce qui réserve au seul Ministre des Finances - et non comme le disait le texte initial, au Ministre des Finances et au Ministre compétent - la possibilité de donner son avis sur le dossier communiqué par l'instruction et de présenter des observations au cours de l'audience.

Tel est, Monsieur le Président, Messieurs, l'essentiel du projet qui vous est soumis, et que votre Commission vous demande d'adopter.

DAKAR le 27 Mars 1964

113 225

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

L O I

modifiant la Loi n° 63-20 du 5 Février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du SAMEDI 28 MARS 1964 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 21, 23, 24 et 26 de la Loi n° 63-20 du 5 Février 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 21 - Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué à l'autorité compétente pour saisir la Cour en vertu de l'article 18 et au Ministre des Finances, qui doivent donner leur avis dans le délai de quinze jours.

Si, à l'expiration des délais visés ci-dessus, l'autorité qui a saisi la Cour ou le Ministre des Finances n'ont pas fait connaître leur avis, la Cour pourra statuer. L'autorité qui a saisi la Cour et le Ministre des Finances pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience.

ARTICLE 23 - La décision de classement du Procureur Général est notifiée à l'intéressé, à l'autorité qui a saisi la Cour et au Ministre des Finances.

.../

- 2 -

ARTICLE 24 - Si le Procureur Général conclut au renvoi devant la Cour, le prévenu est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il peut, dans le délai de huit jours, prendre connaissance au Secrétariat de la Cour du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire y compris les conclusions du Procureur Général.

Le prévenu peut, dans le délai de quinze jours à dater de la communication du dossier, produire un mémoire écrit, qui est communiqué au Procureur Général. Il peut demander l'assistance d'un Conseil agréé par le Président de la Cour ou d'un Avocat.

L'intéressé peut renoncer à ces délais.

ARTICLE 26 - L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, à l'autorité qui a saisi la Cour et au Ministre des Finances.

ARTICLE 2 - Les dispositions de la présente Loi sont applicables aux procédures en instance devant la Cour de discipline budgétaire.

DAKAR, le 28 MARS 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE GUEYE